

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2023-288

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

40-2023-12-27-00001 - délégation de signature DREAL 2024 (5 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2023-12-27-00001

délégation de signature DREAL 2024

**Arrêté DCPAT-2023 n°743 portant délégation de signature
à Monsieur Vincent JECHOUX,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2024, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom de la préfète des Landes, les actes, décisions, conventions, documents administratifs et courriers relevant de sa compétence et concernant les matières suivantes :

1- Sécurité industrielle

- Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :
 - les mises en demeure ;
 - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement ;
 - les aménagements.
- Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)
 - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement ;
 - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

2- Environnement industriel

- les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets ;
- les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux suivants : autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure ;
- la saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;
- toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement suite à un examen au cas par cas prévue dans le cadre de l'article L. 122-1 du code de l'Environnement, notamment les articles R. 122-2 et R. 122-3, sauf les décisions concernant les dossiers soumis à des études d'impact ;

3- Énergie

- les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002 ;
- les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002 ;
- les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du livre III du code de l'énergie ;
- les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie Livre III ;
- dans le domaine de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ;
 - les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du livre III du code de l'énergie ;
 - les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération ;
- les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie ;
- les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application livre III du code de l'énergie ;
- les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008) ;
- les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique ;
- l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

4- Transport

- la délivrance des autorisations de mise en circulation ;
 - des véhicules de transport en commun ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matière dangereuse.
- les réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules ;
- la surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques ;
- l'agrément et les sanctions des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques ;

5- Biodiversité, préservation des espèces protégées

- les documents administratifs et décisions dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore

menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES) ;

- les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national ;
- la conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce ;
- les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, y compris les demandes de compléments, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

6- Préservation des espaces protégés

- L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.

7- Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques

- Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels ;
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.

8- Autorisation environnementale

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181-3 du code de l'environnement).

9- Autre

- Les correspondances à caractère technique avec les collectivités territoriales dans le cadre des matières déléguées ;
- les référés auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 2 – M. Vincent JECHOUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité qu'il aura désignés pour les domaines relevant de leur domaine de compétence au sein du service. Cette décision de subdélégation sera adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David GOUTX, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **27 DEC. 2023**

La préfète



Françoise TAHERI